

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3615-2006

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

Et

SIVACO WIRE GROUP 2004 L.P., société étrangère légalement constituée, faisant également affaires sous le nom de SIVACO QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 800, rue Ouellette à Marieville, province de Québec, J3M 1P5

(ci-après la « Mise en cause » ou « SIVACO »)

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE SIGNÉE EN VERTU DE
L'ORDONNANCE SUR LES DÉPÔTS EXIGÉS PAR LES DISTRIBUTEURS DE GAZ
(Article 31(5) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et article 5
de l'*Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*)**

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise oeuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel;
3. À compter du 1^{er} décembre 2004, SIVACO a retiré du gaz naturel à son établissement situé au 800, rue Ouellet à Marieville, province de Québec;
4. En sus évidemment du service de distribution, SIVACO utilisait alors le service de fourniture de gaz naturel, ainsi que les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage offerts par SCGM;

-
5. Conformément aux termes de l' *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*, adoptée par la Régie, la demanderesse a exigé de son nouveau consommateur, SIVACO, un dépôt en argent et/ou toute autre garantie pour la desservir et ce, afin de protéger l'ensemble de la clientèle de la demanderesse contre le risque de mauvaises créances;
 6. Ainsi, SIVACO a remis à la demanderesse une lettre de garantie bancaire valide jusqu'au 1^{er} juin 2008 et ce, au montant de 2 100 000 \$;
 7. Ce montant de 2 100 000 \$ correspondait alors à la facture des deux mois de consommation consécutifs les plus élevés pour tous les services achetés de SCGM, dont la fourniture de gaz naturel et le gaz de compression;
 8. Depuis le 1^{er} avril 2006, SIVACO fournit à la demanderesse le gaz naturel qu'elle retire à ses installations, ainsi que le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel, sans transfert de propriété;
 9. En conséquence de ce changement, les factures mensuelles de SIVACO sont moins élevées qu'au moment où la demanderesse fournissait le gaz naturel retiré, ainsi que le gaz de compression;
 10. Ce faisant, le montant de 2 100 000 \$ de la lettre de garantie bancaire couvre plus que les deux mois de consommation consécutifs les plus élevés;
 11. Le montant de la lettre de crédit bancaire pourrait donc être réduit ;
 12. Cependant, l' *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* ne prévoit pas spécifiquement qu'un dépôt en argent ou des lettres de garantie bancaires additionnels puissent être demandés du client dans l'éventualité où il déciderait d'utiliser à nouveau les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de SCGM, augmentant ainsi le montant des deux factures des mois de consommation consécutifs les plus élevés;
 13. Dans cette optique, la demanderesse et SIVACO ont convenu d'une entente, conditionnelle à l'approbation de la Régie, par laquelle le montant de garantie détenu par la demanderesse est diminué, le tout suivant les modalités et conditions prévues plus amplement à l' *Entente*, laquelle est produite comme pièce SCGM-1;
 14. Ces modalités et conditions prévues à l' *Entente* incluent l'obligation pour SIVACO de fournir à la demanderesse un dépôt en argent ou des lettres de garanties bancaires additionnelles de façon à ce que les garanties détenues par SCGM pour protéger l'ensemble de sa clientèle contre le risque de mauvaises créances totalisent 2 100 000 \$ dans l'éventualité où SIVACO utilise à nouveau les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression de la demanderesse;

-
15. Compte tenu du fait que l' *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz* ne prévoit pas spécifiquement cette situation, SCGM soumet l' *Entente* à la Régie;
 16. En la présente instance, la demanderesse s'adresse donc à la Régie pour qu'elle approuve et entérine l' *Entente*, pièce SCGM-1, le tout en vertu de l' article 5 de l' *Ordonnance sur les dépôts exigés par les distributeurs de gaz*;
 17. En raison de la nature de la présente demande et, comme la Loi n'exige pas qu'une audience publique soit tenue, la demanderesse suggère à la Régie de traiter la présente demande sur dossier;
 18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER et entériner l' *Entente* intervenue entre SCGM et SIVACO, produite comme pièce SCGM-1;

DÉCLARER que la date d'entrée en vigueur de l' *Entente* sera la date à laquelle la Régie rendra sa décision à l'égard de la présente demande;

Montréal, le 7 septembre 2006.

M^e J.B. Allard
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3785
télécopieur: (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier: dossiers.reglementaires@gazmetro.com